

PRÉFET DE LA VENDÉE

Le Préfet de Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 13-DRCTAJ/1- 309
autorisant la Société HAWORTH à exploiter
une unité de fabrication de meubles avec peinture et vernissage
sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 autorisant la Société HAWORTH à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles avec peinture et vernissage à Saint-Hilaire-de-Loulay ;

VU le courrier du 27 juillet 2010 complété au 25 juillet 2012, de la Société HAWORTH concernant les modifications réalisées sur son site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2013;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 28 mars 2013;

CONSIDERANT que la Société HAWORTH a réalisé des modifications notables mais non substantielles sur son site de fabrication de meubles ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et par l'arrêté d'autorisation du 20 octobre 2004 précité, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Arrête

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Titulaire de l'autorisation

La société HAWORTH dont le siège social est situé aux Landes-de-Roussais à Saint-Hilaire-de-Loulay (85600) est autorisée, sous réserve de respecter les prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de meubles, située à la même adresse dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Objet de la présente modification sur les installations

Le présent arrêté a pour objectif d'encadrer par des prescriptions complémentaires ce qui ne serait pas couvert par les prescriptions des actes antérieurs :

- les émissions cibles pour le schéma de maîtrise des émissions des composés organiques volatils sur les activités de finition et de collage,
- le remplacement de la chaudière fioul par une chaudière gaz,
- l'arrêt de la fabrication de siège de bureau (réalisée anciennement dans une partie du bâtiment logistique),
- le changement du mode de traitement des eaux domestiques et des eaux de lavage.

Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont ainsi modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles des actes antérieurs dont les prescriptions sont supprimées, complétées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Référence des articles correspondants du présent arrêté
n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004	article 1.2	remplacé par l'article 1.1.4 du présent arrêté
	article 2.1.1	remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	article 4.1.2	modifié par l'article 2.1.1 du présent arrêté
	article 4.5.2, 2ème paragraphe	modifié par l'article 2.1.2 du présent arrêté
	article 5.3	complété par l'article 3.1 du présent arrêté
	Titre 6	remplacé par le titre 4 du présent arrêté

Article 1.1.4 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 est ainsi remplacé :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime *
2410.1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant : 1 - supérieure à 200 kW	Puissance de 1 870 kW	A
2940.2a	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	Quantité maximale de 180 kg/j	A
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Fuel domestique, peintures, teintes, colles, vernis, laques, diluants, solvants, huiles Capacité équivalente : 18,65 m ³	D
1532.2	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Volume de 1 800 m ³	D
2910.a.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2,33 MW (gaz naturel pour le chauffage du bâtiment et le séchage au niveau de la finition) et 0,232 MW (au fioul pour le chauffage du caloporteur de la presse chauffante)	D

* A (autorisation), AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

Article 1.1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- > par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.2 - Législations et réglementations applicables

Article 1.2.1 - Textes généraux applicables à l'établissement

L'article 2.1.1 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 est ainsi remplacé :

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Références des textes	Critères d'application
31/03/80	Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées	Risques d'explosion
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement	Extensions postérieures au 23/01/97
25/07/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.	rubrique 2910
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (modifié)	Notamment PGS
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux	BSDD CERFA n° 12571
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	Approche des études des dangers
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les IC et aux normes de référence	Normes
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation	Risques dont foudre (rubriques 2410 et 2940)
29/02/12	Arrêté fixant le contenu minimal du registre de suivi des déchets sortants	

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 2.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 2.1.1 - Conditions de rejets au milieu récepteur

Le tableau de l'article 4.1.2 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 est remplacé par :

Les rejets des effluents liquides se font dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Réseau interne	Lieu ou milieu récepteur
Eau sanitaire	réseau EU	réseau d'assainissement communal
Eau pluviale	réseau EP	milieu naturel (fossé au Nord du site)

Article 2.1.2 - Rejets des effluents aqueux

L'article 4.5.2 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004, le deuxième paragraphe est ainsi remplacé :

"Dans le cas présent il s'agit d'un raccordement au réseau d'assainissement communal avec mise en place d'une pompe de relevage."

Article 2.1.3 - Les eaux industrielles de lavage

Les eaux industrielles de lavage sont traitées comme des déchets conformément au titre 4 du présent arrêté.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 3.1 - Schéma de maîtrise des émissions

Le dernier paragraphe de l'article 5.3 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 est ainsi complété :

Émission annuelle cible (EAC) à respecter :

Activité	EAC
Finition (application de teinte, vernis,...)	1,2 kg de COV / kg d'extraits secs utilisé
Collage	1,2 kg de COV / kg d'extraits secs
Dégraissage	0,45 x 1339 (émission annuelle de référence ici 2001) = 602 kg

TITRE 4 - DÉCHETS

Le titre 6 de l'arrêté n°04-DRCLE/1-493 du 20 octobre 2004 concernant les déchets est ainsi remplacé :"

Article 6.1 - Limitation de la production et gestion des déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- *en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;*
- *assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :*
 - a) *la préparation en vue de la réutilisation ;*

- b) le recyclage ;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié, si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2 - Séparation des déchets

L'exploitant procède au tri des déchets par catégorie de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination, en particulier :

- *les déchets d'emballages ;*
- *les huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB ;*
- *les piles et accumulateurs ;*
- *les pneumatiques usagés. Ils doivent être remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage ;*
- *les déchets d'équipements électriques et électroniques ;*
- *les autres déchets dangereux nécessitant des traitements particuliers ;*
- *les boues des stations d'épuration.*

Article 6.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

L'exploitant s'assure que les conditions d'entreposage des déchets et résidus dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, ne présentent pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ou de nuisances pour les populations avoisinantes.

Au besoin, les aires de transit de déchets sont placées dans des rétentions adaptées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité trimestrielle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 6.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant s'assure que les différentes catégories de déchets sont valorisées et/ou éliminées conformément aux dispositions du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.5 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié est accompagné de son bordereau de suivi.

Les opérations de transport de déchets sont réalisées par des entreprises spécialisées et si nécessaire agréées au titre du code de l'environnement dont l'exploitant tient la liste à jour.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application de la réglementation européenne concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

Article 6.6 - Suivi de l'élimination des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des opérations de transport, de valorisation et d'élimination de l'ensemble des déchets. Il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets

sortants. Ce registre comporte a minima les informations exigées par l'arrêté du 29 février 2012.

L'exploitant utilise, pour ses déclarations prévues par le code de l'environnement, la codification réglementaire en vigueur pour les déchets.

"

TITRE 5 - AUTRES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 5.1 - Publicité

A la mairie de Saint Hilaire de Loulay

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5.2 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 5.3 - Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le maire de Saint Hilaire de Loulay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 24 AVR. 2013
Le préfet,



Bernard SCHMELTZ

Arrêté de prescriptions complémentaires n° 13-DRCTAJ/1- 309

autorisant la Société HAWORTH à exploiter une unité de fabrication de meubles avec peinture et vernissage sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Loulay

